



FEP

05 novembre 2015

FORMATION ET
ENSEIGNEMENT
PRIVÉS

www.fep.cfdt.fr



S'ABONNER A LA

NEWSLETTER DU SITE FEP

NEWSLETTER

S'abonner à la newsletter :

VOTRE ADRESSE E-MAIL

Ajouter ici les
coordonnées du
syndicat

PERSONNEL OGE

REGULARISATIONS MAINTENANT !

La dénonciation partielle de la Convention collective ayant été jugée nulle suite au recours de la Fep-CFDT, chaque salarié doit voir sa situation régularisée pour tous les avantages qu'il aurait dû percevoir du 6 décembre 2012 au 31 août 2015

La Fep CFDT a obtenu du Collège employeur qu'il communique pour rappeler aux établissements qu'ils devaient procéder aux régularisations et ce sans tarder :

[Communiqué du 28 octobre 2015](#)

- **Temps de travail effectif : Personnels d'éducation, ASEM, AVS, documentalistes, contrats aidés**
Aucun de ces personnels ne devait travailler 1558H effectives / an.
- **Congés maladie : Tous les personnels**
Les jours de carence n'avaient pas lieu d'exister et doivent donc tous être rémunérés. Les retenues sur salaire doivent vous être restituées. Le salaire devait être maintenu à 100% pendant 1 à 3 mois selon votre ancienneté. Les congés payés non acquis pendant ces arrêts de travail, et qui ont été déduits, sont dus.
- **Gratuité des repas : Personnel de restauration & éducateurs**
La convention collective devait continuer à s'appliquer pour leur prise en charge totale ou partielle par l'employeur (pour les personnels qui remplissaient les conditions).
- **Rémunération des pauses: Personnels éducatifs non cadres et ASEM**
Educateurs : 30 minutes de pause devait être rémunérées si la pause repas était inférieure à 45 minutes. Asem : pause repas rémunérée de 30 minutes si elle participait au service des repas des classes maternelles et enfantines.
- **Avantages en nature (repas-logement) : Certains personnels**
Avantages maintenus pendant les congés payés, semaines à 0h (éduc), absences rémunérées, congés maladie
- **Supplément familial & indemnité de résidence: Educateurs**
Ils doivent avoir été maintenus pour les ex catégories 2, 3 et 4. Le supplément familial doit avoir été réévalué ou attribué en cas de nouvelle naissance jusqu'au 31 août 2015.
- **Indemnité de départ en retraite - Absences pour événement familial : Tous les personnels**
- **Etc...**

La Fep CFDT accompagnera les salariés pour faire valoir leurs droits !

En cas d'accord d'entreprise, il doit continuer à s'appliquer

Pour plus d'informations, contactez le syndicat !